

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE**

Séance du 10 février 2016

Résumé des décisions prises

2016-CN100

DATE : 10 février 2016

ETAIENT PRESENTS :

Président :

Monsieur PALY

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT OU SON REPRESENTANT:

Mme Karine SERREC.

PRODUCTION :

Mme CAUMETTE.

MM. ANGELRAS, BACCINO, BIAU, BOESCH, BRISEBARRE, CAZES, FABRE, FARGES, FERAT, GACHOT, DE LARQUIER, LAURENDEAU, PARCÉ, PARIS, PELLATON, PITON, ROTIER, SEMPE, VINET.

NEGOCE :

MM. BARILLERE, CHAPOUTIER, CROUZET, GERÉ, MORILLON, SCHYLER.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mme NEISSON-DERNANT.

MM. BRONZO, DURUP, FAURE-BRAC, PAULEAU, PAYON, PRINCE, RIBEREAU-GAYON.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

Mme JOVINE.

MM. DIETRICH, TEULADE.

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

**LA DIRECTRICE GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES
ENTREPRISES (D.G.P.E) OU SON REPRESENTANT :**

Mmes. COINTOT, BALAN

DIRECTEUR GENERAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES OU SON REPRESENTANT :

M. GUYONNET-DUPERAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DGDDI OU SON REPRESENTANT :

M. FEJTO

LE DIRECTEUR DE FRANCEAGRIMER OU SON REPRESENTANT :

Mme Anne HALLER

ASSISTAIENT EGALEMENT EN TANT QU'INVITES :

MM. OZANAM, TESSON.

AGENTS INAO :

Mmes. MOLINIER, LIZEE, BOUCARD, CAUTAIN, MAJCHRZAK.

MM.DAIRIEN, ROSAZ, HEDDEBAUT, FLUTET, DOUMENC, GAUTIER, CATROUX, L'HERITIER.

ÉTAIENT EXCUSES :

PRODUCTION :

MM. DE BOUARD DE LAFOREST, CAVALIER, HERAUD, PASTORINO.

NÉGOCE:

MM. CASTEJA, GAGEY, HEYDT-TRIMBACH, LEFORT, LEIZOUR, MAFFRE, PEYRE.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. BLANCHEZ.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

MM. BALADIER, COSTE.

ÉTAIENT ABSENTS :

NEGOCE:

MM. DELORD, JACOB.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. DESPEY.

* *

*

2016-CN101	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 05 novembre 2015.</p> <p>Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins, aux boissons alcoolisées et eaux de vie du 5 novembre 2015 a été approuvé à l'unanimité par le comité national.</p>
------------	---

Sujets généraux

2016-CN102	<p>Groupe de Travail « Conditionnement des vins dans l'aire de production » - Rapport d'étape.</p> <p>Après trois réunions de travail depuis sa nomination lors du comité national de février 2015, le groupe présente aux membres du comité un point d'étape de ses premiers travaux et réflexions ainsi qu'un projet de proposition de doctrine afin de recueillir avis et remarques sur les premières orientations prises. Suite à cela, le groupe de travail finalisera un projet de doctrine pour un vote au prochain comité national.</p> <p><u>Les principaux éléments de réflexions du groupe de travail :</u></p> <p>Du fait de la diversité des régions et des appellations, une justification générale du conditionnement obligatoire des vins dans l'aire de production n'est pas possible.</p> <p>Le groupe s'est penché sur les différents types de justifications déjà apportées lors de l'introduction de l'obligation de conditionnement dans l'aire dans certains cahiers des charges et plusieurs notions en lien direct avec la problématique ont fait l'objet de discussions:</p> <p>1 - La délimitation de l'aire dans laquelle le conditionnement est éventuellement rendu obligatoire est une question centrale : la problématique n'est pas la même s'il s'agit d'une grande région ou d'un nombre très restreint de communes correspondant à l'aire de production des raisins. Or, cette délimitation doit être en rapport avec l'objectif poursuivi et ne pas être discriminatoire, c'est-à-dire ne pas traiter différemment des opérateurs qui seraient dans une situation identique. Cette question rejoint donc celle de l'aire de proximité immédiate, qui fait l'objet d'un autre groupe de travail du CNAOV. Compte tenu de la proximité des sujets et de la composition très largement identique des deux groupes, le Groupe de travail souhaiterait fusionner les deux missions de manière à les traiter de manière cohérente.</p> <p>2 - Dans les cas où le conditionnement dans l'aire n'est pas une circonstance désormais historique tel qu'en Alsace ou n'est pas lié à une nécessité technique (sur lie – vins mousseux...), mais a la volonté d'assurer un contrôle permettant de préserver ou de renforcer l'authenticité et la réputation de l'AOC, il devrait alors être examiné l'alternative consistant à assurer un traitement identique de tous les opérateurs se trouvant dans la même situation, selon des critères objectifs et rationnels. Ce traitement identique devrait s'appuyer notamment sur des prescriptions visant à assurer la traçabilité des volumes, la qualité du conditionnement et l'organisation du prélèvement/retour d'échantillon.</p> <p>3 - Une demande de conditionnement obligatoire dans l'aire doit alors expliquer pourquoi il ne serait pas possible de mettre dans la même configuration, au regard du contrôle, les opérateurs de la zone et ceux situés hors zone y compris hors frontière.</p>
------------	--

	<p>4 - Le dossier de demande doit être soumis à une commission paritaire ad hoc.</p> <p>5 - Proposition de doctrine</p> <p>Au vu de la réglementation, des discussions et analyses faites durant les différentes réunions, le groupe de travail a établi un premier projet de doctrine relative au conditionnement des vins dans l'aire de production, reprenant les éléments listés précédemment, et décrivant la méthodologie générale qu'il conviendrait d'appliquer pour répondre à toute nouvelle demande d'introduction de mesure de conditionnement dans l'aire au sein d'un cahier des charges d'une AOC.</p> <p>Le comité national a pris acte des premiers travaux du groupe et de la proposition de doctrine faite par ce dernier. Le président du comité national a précisé que la problématique relative aux contrôles et à l'habilitation des opérateurs conditionneurs était importante et nécessitait d'être approfondie. Néanmoins, le président a indiqué qu'à ce stade, il convenait que la doctrine du groupe de travail soit centrée sur la méthodologie précise à adopter dans le cadre de futures demandes d'introduction de dispositions relatives au conditionnement dans l'aire.</p> <p>Il est prévu que le rapport final du groupe de travail, ainsi que le projet définitif de doctrine proposant la méthodologie à suivre pour examiner toute nouvelle demande d'introduction d'obligation de conditionnement dans l'aire au sein d'un cahier des charges d'une AOC, soient présentés à un prochain comité national.</p>
<p>2016- CN103</p>	<p>Commission nationale scientifique et technique - Vins dits « nature » - Eléments d'expertise sur le concept des vins dits « nature » ou « naturel » ou de « vinification naturelle », et ses conditions d'étiquetage.</p> <p>Ce dossier a déjà fait l'objet d'une présentation auprès du CNAB du 8 décembre 2015.</p> <p>La note de présentation ainsi que le rapport de la commission nationale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. présente une expertise sur les possibilités d'étiquetage des termes « <i>nature</i> » ou « <i>naturel</i> » ; 2. présente l'association « AVN » (« <i>Défense et promotion des producteurs et de la vinification naturelle</i> ») dont des représentants ont été reçus par le groupe de travail de la commission nationale scientifique et technique (CS&T) ; 3. présente le projet de cette association relatif au développement d'un concept de « <i>vinification naturelle</i> », qui a été défini en assemblée générale extraordinaire au mois de mars 2015 ; 4. développe l'analyse et les recommandations de la CS&T, pour un marché en développement, avec une suggestion de définition d'un concept de « <i>vinification naturelle</i> », dont les bases scientifiques et techniques nécessitent une expertise précise, et l'analyse de deux options, en matière de reconnaissance et éventuellement de protection du concept (dont l'option d'une mention réglementée, par décret en Conseil d'Etat, après communication auprès de la commission européenne et consultation des autres EM). <p>Le rapporteur du groupe de travail de la CS&T a rappelé que ce marché était en plein développement, avec tout à la fois des vignerons volontaristes et convaincus, mais également des vignerons « <i>hors système</i> », « <i>hors SIQO</i> », ou des opérateurs opportunistes qui « surfent » sur cette demande. Un cadre réglementaire semble donc nécessaire et la certification « <i>vin biologique</i> » doit être protégée.</p>

	<p>La CS&T a considéré que la proposition de l'association AVN était la plus construite et pourrait être mise en lumière par cette légitimité. L'objectif serait bien d'œuvrer pour la reconnaissance d'une mention complémentaire au sein de la production certifiée de « <i>vin biologique</i> », avec moins de 10 mg/l de SO₂. Il s'agit d'une démarche longue qu'il faudrait accompagner.</p> <p>Au cours des débats du comité national ont été évoquées plusieurs questions d'ordre technique (limite du SO₂ total qui quelquefois, et naturellement, peut être largement supérieure à 30mg/l, limitation des teneurs en éthyl-phénols, précisions nécessaires sur ce qui est qualifié « d'intrant », appréciation organoleptique, définition de ce qu'est un vin dits "nature" ...).</p> <p>Sur la terminologie employée, un des membres a notamment souligné qu'il émettait une très grande réserve quant à l'utilisation du mot « nature » qui est un terme extrêmement puissant.</p> <p>De même, force est de constater que les vignerons qui prennent le risque « <i>absolu</i> » et qui ont initié la démarche ne veulent pas que les suiveurs « trichent » ou que les termes « <i>nature</i> » ou « <i>naturel</i> » soient le refuge de vins « à problèmes » sous couvert d'une typicité exacerbée à la lumière d'une « vraie expression du terroir ».</p> <p>L'Union des Œnologues de France est favorable à un encadrement de la pratique, à partir d'un cahier des charges technique précis. L'élaboration d'un vin « <i>sans intrant</i> » nécessite encore des travaux de recherche importants. Par contre, l'Union sera très vigilante sur la mention qui serait reconnue et notamment sur la mention « <i>vinification naturelle</i> » qui peut jeter un trouble sur le reste de la production.</p> <p>Pour les services de la DGCCRF, qui réalisent actuellement des contrôles sur l'utilisation des termes « <i>vin nature</i> », « <i>vin naturel</i> », ... le cadre réglementaire est trop flou actuellement et nécessite d'être précisé. De nouveaux termes apparaissent même avec les premières applications sur les vignes de la <i>génétique</i> (<i>Effet de certaines musiques sur la croissance de plantes</i>). Les services de la DGCCRF sont prêts à travailler sur une mention réglementée, tout en veillant à ne pas laisser croire aux consommateurs que les autres vins seraient « <i>artificiels</i> ».</p> <p>En conclusion, le comité national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a souligné le flou réglementaire actuel, avec le risque d'utilisation abusive de termes très valorisants qui peuvent être galvaudés ; - a souligné que sous la terminologie « <i>vin nature</i> », « <i>vin naturel</i> », ... chacun (consommateurs et producteurs) y « range » un peu ce qu'il veut, d'où la nécessité d'établir une définition technique précise ; - a alerté sur le risque d'opposition avec les vins dits « <i>conventionnels</i> » ; - a noté qu'au sein du comité national, les avis sont partagés quant à la reconnaissance d'une mention complémentaire réservée exclusivement aux vins certifiés « <i>vin biologique</i> » ; cette « <i>hiérarchie</i> » des « <i>vins biologique</i> » est-elle opportune ? - a demandé à ce que le groupe de travail relatif aux examens analytiques et organoleptiques travaille sur ces concepts, et notamment sur la façon d'organiser la dégustation de ces vins dans la vie des AOC.
2016- CN104	<p>Groupe de travail « Repli et hiérarchisation » - Rapport sur l'utilisation des noms de communes comme référence à des unités géographiques plus petites dans les règles d'étiquetages des cahiers des charges.</p> <p>Suite à la demande de l'ODG de l'AOC « Champagne » de pouvoir inscrire dans ses règles d'étiquetage la possibilité d'utiliser des noms de communes comme unités géographiques plus petites, le comité national du 13 février 2014 a mandaté le groupe de travail « repli et hiérarchisation » pour analyser cette possibilité, en veillant à ne pas déstabiliser la doctrine du comité en matière de hiérarchisation.</p> <p>Le groupe de travail propose que pour l'AOC « Champagne », en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, le nom de l'appellation peut être complété par les mentions « grand cru » et « premier cru » pour les vins issus de raisins récoltés sur le territoire de communes listées</p>

	<p>actuellement dans le cahier des charges. Le groupe de travail propose que le nom de la commune (seul ou avec un qualificatif avant le nom de la commune si usage avéré) puisse également compléter le nom de l'appellation en association avec les mentions précitées. Pour les autres communes de l'AOC « Champagne », le groupe de travail propose que le nom de la commune de provenance des raisins puisse être précisé sur l'étiquetage des produits sous réserve qu'il soit obligatoirement précédé du qualificatif « vignoble de » ou « vignes de ».</p> <p>Pour les autres AOC de vins mousseux, il est proposé que l'indication des noms de communes comme unités géographiques plus petites précédée obligatoirement du qualificatif « vignoble de » ou « vignes de » soit possible pour les AOC produisant des vins mousseux, lorsque cette indication n'entraîne pas de risque de confusion avec l'organisation pyramidale des vins tranquilles produits dans le périmètre des aires géographiques de ces AOC vins mousseux. Ainsi, le groupe propose que cette possibilité ne soit ouverte qu'aux AOC produisant des vins mousseux et sous réserve que des usages d'utilisation des noms de communes existent et si la production de vins mousseux représente plus des ¼ de la production viticole (en AOC) dans le périmètre des aires géographiques concernées.</p> <p>Dans le cas contraire, l'indication d'un nom de commune doit s'inscrire dans le cadre strict des éléments de doctrine du comité national en matière d'organisation pyramidale (nom de commune uniquement comme dénomination géographique complémentaire, avec des conditions de production plus restrictives).</p> <p>Quant aux mentions « grand cru » et « premier cru », le groupe de travail considère que ces deux mentions ne sont actuellement reconnues que pour l'AOC « Champagne » et reposent sur des usages avérés, consacrant des situations géographiques particulières. En conséquence, le groupe de travail considère que toute demande de reconnaissance de ces mentions dans le cahier des charges d'une appellation produisant des vins mousseux doit être examinée au regard des éléments de doctrine approuvés par le comité national</p> <p>Les propositions du groupe de travail ont été présentées à la commission nationale « vins mousseux et pétillants ». Cette dernière se dit favorable aux propositions pour l'AOC « Champagne », car repose sur des usages avérés, mais est défavorable à pouvoir étendre ces dispositions aux autres AOC de vins mousseux, car aucun usage n'existe.</p> <p>Le comité national a pris connaissance des propositions du groupe de travail et de la commission "vins mousseux et pétillants". Il a décidé à la majorité (21 voix pour, 12 voix contre et 2 abstentions) de suivre la position de la commission "vins mousseux et pétillants". L'Administration n'a pas pris part au vote.</p> <p>De fait, l'utilisation des noms de communes comme référence à des unités géographiques plus petites dans les règles d'étiquetages des cahiers des charges n'est pas possible pour les vins tranquilles et les vins mousseux.</p> <p>L'utilisation des noms de communes doit s'inscrire dans le cadre strict des éléments de doctrine du comité national en matière d'organisation pyramidale (nom de commune uniquement comme dénomination géographique complémentaire, avec des conditions de production plus restrictives).</p> <p>En vertu d'usages locaux, loyaux et constants, en Champagne, un nom de commune peut également compléter le nom de l'appellation en association avec les mentions « premier cru » et « grand cru » (uniquement pour les vins issus de raisins récoltés sur le territoire des communes premier et grand cru listées dans le cahier des charges). Pour les autres communes de l'AOC « Champagne », le nom de la commune de provenance des raisins peut être précisé sur l'étiquetage des produits sous réserve qu'il soit obligatoirement précédé du qualificatif « vignoble de » ou « vignes de », et que les raisins proviennent exclusivement de ces communes.</p>
2016- CN105	<p>Problématique liée aux variétés nouvelles, expérimentations et classement.</p> <p>Le Président PALY introduit la thématique en rappelant que ce sujet :</p>

- concerne toute la filière viticole et l'ensemble de la collectivité scientifique, avec notamment la mise en place d'un groupe de travail relatif aux « *nouvelles variétés* » qui a été créé par le Président du Conseil Spécialisé des filières viticole et cidricole de FranceAgriMer (CS FAM) ;
- touche à la définition des AOC, aux profils produits, aux débats relatifs aux expérimentations dans le cadre des AOC, à la commercialisation des produits et plus particulièrement à des questions d'étiquetage.

Le comité national a examiné la note qui proposait une synthèse des travaux du comité national sur la période 2000/2015, et évoquait les travaux qui sont engagés au sein du groupe de travail du CS FAM.

L'essentiel des débats a porté sur :

- la nécessité d'une évolution de l'encépagement des appellations et par conséquent la nécessité de réaliser des expérimentations ;
- la nécessité de réaliser des expérimentations au sein des AOC, avec le droit au bénéfice de l'appellation pour les produits issus de l'expérimentation ;
- le fait de ne pas trop limiter les superficies des expérimentations ;
- la nécessité de faire évoluer la réglementation européenne pour introduire la possibilité de produire des AOP avec des variétés issues de croisements interspécifiques ;
- les avantages à exploiter les travaux des autres états membres (EM) mais en contrôlant rigoureusement la fiabilité des résultats obtenus ;
- la problématique des dénominations des variétés, avec des points de vigilance (utilisation du nom d'une indication géographique, croisements et liens avec la variété mère...), mais en faisant évoluer la doctrine du comité national, et en souhaitant la mise en place d'un cadre européen.

Concernant la problématique des noms de variétés présentant une homonymie avec une AOC existante, il a été souligné que pour les quelques variétés anciennes existant depuis plusieurs siècles, il convenait de conserver leur nom actuel, même si certains possèdent le nom d'une appellation existante.

L'hypothèse de pouvoir inscrire, dans le cahier des charges, la possibilité d'un faible pourcentage de cépages classés mais non précisés dans ce même cahier des charges, ceci à des fins d'expérimentation, a été évoqué, sans indication de la variété et avec des règles d'assemblage dans les vins à définir.

En conclusion, les membres du comité national, exceptée une abstention :

- **considèrent que cette thématique est un enjeu stratégique et prioritaire pour la filière ;**
- **sont favorables à la conduite d'expérimentations sur des variétés issues de croisements intraspécifiques et interspécifiques ;**
- **maintient que le recours à la transgénèse est interdit pour les AOC ;**
- **sont favorables à la mise en place d'une procédure accélérée (projet d'arrêté) pour les variétés inscrites au catalogue et au classement d'un autre EM ;**
- **sont favorables à ce que les expérimentations puissent être réalisées sur une superficie de 20 ha/variété et par bassin ;**
- **considèrent comme indispensable un encadrement européen sur la dénomination des variétés :**
 - **si la variété est génétiquement différente, le nom de la variété mère (ou d'une partie du nom) ne peut être maintenu pour la création variétale qui en est issue, ce d'autant si le nom fait référence au nom de la variété à forte notoriété dont elle est issue ;**
 - **si la variété est proche de la variété mère, avec un potentiel de résistance, le comité national n'est pas opposé à ce que la nouvelle obtention fasse référence au nom de cette variété mère ;**
 - **par contre, toute référence à une indication géographique doit être exclue des dénominations de l'ensemble des variétés de vigne, tant pour les futures obtentions que pour les nouvelles variétés récemment créées (voir l'exemple de Cabernet Jura), à l'exception des variétés anciennes ;**

	<p>- réaffirment leur souhait de pouvoir conduire des expérimentations dans le cadre de l'appellation, car il est indispensable de pouvoir s'assurer du maintien des caractéristiques de l'appellation, et son souhait de disposer d'un cadre réglementaire permettant de commercialiser en appellation les produits issus de l'expérimentation ;</p> <p>- réaffirment leur avis favorable à une évolution de la réglementation européenne visant à ce que les AOP puissent être produites avec des variétés appartenant à l'espèce <i>Vitis vinifera</i> ou de croisements issus de <i>Vitis vinifera</i> et d'une autre espèce du genre <i>Vitis</i>.</p>
<p>2016- CN106</p>	<p>Communication sur les travaux engagés par l'INAO suite à la demande du Ministre de l'Agriculture d'introduire l'agro écologie.</p> <p>Début janvier, le Ministre de l'Agriculture a souhaité que l'INAO fasse pour fin février des propositions pour une intégration des principes de l'agro-écologie dans les modalités de production des SIQO. Cette proposition est en accord avec les demandes exprimées en ce sens depuis plusieurs années par la filière, visant à permettre l'intégration de mesures agroenvironnementales dans les cahiers des charges des différents SIQO.</p> <p>La commission nationale « Relations des SIQO avec leur environnement » a travaillé depuis sa création début 2015 sur cette thématique, en proposant des mesures-type regroupant quelques thématiques principales comme la préservation de la biodiversité et des paysages, la maîtrise de la fertilisation, la réduction des intrants, la gestion de l'eau dans les exploitations ou le recours à une génétique plus adaptée.</p> <p>La méthodologie proposée est basée sur une démarche volontaire : les ODG auront le libre-choix de retenir un certain nombre d'actions à l'intérieur d'une liste globale de mesures susceptibles d'être intégrées sans difficulté nationale ou européenne dans les cahiers des charges.</p> <p>Plusieurs questions se posent, notamment celle d'un éventuel identifiant pour les SIQO ayant engagé ce type de démarche. Les avis étant pour l'instant très différents, le débat doit être poursuivi et approfondi sur la reconnaissance d'un logo, d'une mention, ...</p> <p>Il apparaît nécessaire que chaque ODG engage préalablement un inventaire des mesures mises en œuvre chez les opérateurs, permettant ainsi de mieux appréhender les évolutions nécessaires et les calendriers à mettre en œuvre.</p> <p>Chaque comité national devra par la suite retenir les propositions à faire aux ODG, qui auront l'initiative de proposer d'intégrer certaines dispositions dans leurs cahiers des charges. Une fois cette intégration effectuée, ces mesures seront opposables et donc obligatoirement appliquées à tous les opérateurs du SIQO, alors que dans les chartes environnementales seules les exploitations volontaires les mettaient en place.</p> <p>Le Président du Conseil permanent de l'INAO pourra éventuellement proposer au Ministre un avenant au contrat d'objectif et de performance (COP) de l'INAO.</p> <p>Chaque ODG aura l'entière initiative de s'engager ou non dans cette démarche, sachant qu'une fois les décisions prises il y aura obligation pour l'ODG de faire respecter les dispositions du cahier des charges.</p> <p>Le comité national a souligné l'intérêt de la démarche proposée, qui engage la responsabilité de chaque ODG. S'il est nécessaire de rechercher une cohérence nationale aux travers de thématiques bien identifiées (biodiversité, maîtrise de la fertilisation, réduction des intrants phytosanitaires, meilleure gestion de l'eau) il est également nécessaire qu'une déclinaison locale soit recherchée afin de s'adapter au mieux aux conditions observées sur le terrain.</p> <p>Le comité national a également constaté que la démarche AB n'offrait pas nécessairement une réponse à toutes les situations portant notamment sur la consommation d'eau, la gestion des éléments du paysage, la gestion des fertilisants</p>

	<p>organiques ou encore le travail du sol.</p> <p>Il a également souligné la nécessité de bien différencier la démarche proposée de la démarche Agriculture Biologique.</p> <p>Le comité national a considéré la demande du Ministre comme une réelle opportunité offerte aux SIQO pour amener l'ensemble de ses opérateurs à appliquer certaines mesures retenues par les ODG, et d'apporter ainsi une réponse efficace aux attentes sociétales.</p> <p>Par ailleurs il a relevé l'intérêt de pouvoir donner la possibilité aux opérateurs plus ambitieux et souhaitant aller plus loin dans une démarche environnementale, de pouvoir appliquer volontairement des mesures qui pourraient servir de mesures expérimentales pour être éventuellement intégrées ultérieurement dans un cahier des charges. Les ODG pourraient coordonner la mise en place de ces mesures optionnelles, leur éventuelle reconnaissance en GIEE pouvant permettre l'accès prioritaire à certaines aides financières.</p> <p>Le comité national a souligné l'opportunité de mettre en œuvre au plus vite la démarche proposée par le Ministre, qui répond à une demande régulièrement exprimée depuis plusieurs années, sur la base des thématiques retenues par la commission nationale .</p> <p>Concernant la question de l'identifiant qui pourrait être mis en place, il a exprimé un certain nombre d'interrogations portant notamment sur le risque de voir un système AOP présentant plusieurs vitesses, ainsi que sur la difficulté d'évaluer le niveau minimal d'exigences à respecter pour pouvoir avoir accès à un tel identifiant. Il a souhaité la poursuite des débats sur ce thème.</p>
Délimitations	
<p>2016- CN107</p>	<p>AOC « Gros Plant du Pays Nantais » - Délimitation parcellaire - Rapport de la commission d'experts - Projet d'aire parcellaire délimitée dans 60 communes pour mise en consultation publique.</p> <p>Suite à la reconnaissance en AOC du VDQS Gros Plant du Pays Nantais 2011, une procédure d'identification parcellaire avait été décidée sur 60 communes de l'aire qui n'avaient pas fait l'objet de délimitation parcellaire. Cette procédure était temporaire dans l'attente de la finalisation du parcellaire. Le dossier présenté propose le projet de délimitation parcellaire sur ces 60 communes à mettre en consultation publique.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts présentant les projets d'aires parcellaires délimitées pour l'AOC « Gros Plant du Pays nantais » sur le territoire de 60 communes. Il a décidé de la mise en consultation publique de ces projets dans les communes concernées. Le comité a ensuite actualisé l'échéancier de la lettre de mission de la commission d'enquête et approuvé la mise à jour la lettre de mission des experts.</p>
<p>2016- CN108</p>	<p>AOC « Chinon » - Demande de modification du cahier des charges - Projet d'aire parcellaire définitive des communes nouvellement incluses dans l'aire géographique - Rapport de la commission d'enquête – Rapport de la commission d'experts - Avis pour la mise en œuvre de la PNO – Modification du cahier des charges.</p> <p>Suite à la demande de l'ODG d'extension de l'aire géographique à 7 communes, un premier travail sur l'aire géographique a abouti à l'intégration de 8 nouvelles communes. Les experts délimitation ont été missionnés par le comité national le 8 juin 2015 pour proposer une délimitation parcellaire sur ces 8 nouvelles communes. Après mise en consultation publique du projet, les experts proposent un projet de délimitation parcellaire définitive.</p>

	<p>Le comité national a approuvé le rapport des experts présentant le projet de délimitation parcellaire définitif en AOC « Chinon » sur les 8 communes de l'aire géographique récemment incluses dans l'aire géographique. Il a décidé du dépôt des plans de délimitation parcellaire définitifs en AOC « Chinon » sur les 8 communes concernées.</p> <p>Le comité national s'est prononcé favorablement à l'unanimité sur la mise en œuvre une procédure nationale d'opposition pour le cahier des charges de l'AOC « Chinon » modifié suite aux travaux de délimitation modifiant l'aire géographique de l'appellation.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité le projet de cahier des charges modifié sous réserve d'absence d'opposition lors de la procédure nationale d'opposition.</p>
<p>2016- CN109</p>	<p>AOC « Côtes de bourg », « Bordeaux supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux » - Révision des aires parcellaires délimitées suivant la procédure simplifiée - Délimitation définitive - Rapport d'experts - Modification des cahiers des charges.</p> <p>Suite à la demande de l'ODG, la Commission permanente dans sa séance du 20 janvier 2015, a décidé de la réouverture de la délimitation par procédure simplifiée des AOC « Côtes de Bourg », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » sur les communes de Bourg, Lansac, Saint-Seurin de Bourg, Teuillac et Villeneuve, et a nommé une Commission d'experts chargée de cette mission.</p> <p>Le Comité National a approuvé le rapport des experts concernant la révision des aires parcellaires délimitées des AOC « Côtes de Bourg », « Bordeaux Supérieur », « Crémant de Bordeaux » et « Bordeaux » selon la procédure dite « simplifiée » sur 5 communes, et a validé la délimitation définitive des aires parcellaires délimitées des AOC concernées sur 4 des 5 communes, en vue du dépôt des plans en mairies. Il a également décidé du dépôt des plans de la commune de Villeneuve (33551) n'ayant pas fait l'objet de modification lors de la présente révision, sous forme d'un report à l'identique de l'aire parcellaire délimitée en AOC approuvée par le CNINAO du 3 juin 1978.</p> <p>Le comité a approuvé à l'unanimité les propositions de modifications des cahiers des charges des AOC « Côtes de Bourg », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux ».</p>
<p>2016- CN110</p>	<p>AOC « Muscat de Lunel » - Révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure de délimitation simplifiée - Rapport des experts sur l'examen des demandes de classement et proposition d'aire parcellaire définitive - Modification du cahier des charges.</p> <p>Depuis la délimitation parcellaire initiale de l'appellation, des surfaces importantes ont été perdues pour la viticulture : le passage de l'autoroute A9, du canal du Bas-Rhône, et de la déviation Est de Lunel ont consommé beaucoup de terrains agricoles. En 2014, les premiers travaux de réalisation de la ligne ferroviaire TGV ont entraîné la destruction de nombreux hectares de vignes plantées en Muscat, mettant même en péril certaines exploitations particulièrement touchées. L'ODG a fait une demande de procédure simplifiée afin d'étudier des demandes de classements de parcelles hors de l'aire délimitée actuelle mais présentant de bonnes potentialités viticoles qui permettraient de compenser à minima les surfaces détruites.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts concernant la révision de l'aire parcellaire de l'AOC « Muscat de Lunel » et a décidé du dépôt en mairie des plans actualisés. Il a approuvé à l'unanimité les propositions de modification du cahier des charges de l'AOC « Muscat de Lunel ».</p>

<p>2016- CN111</p>	<p>AOC « Coteaux d'Aix-en-Provence » - Révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée - Rapport des experts sur l'examen de la demande de l'ODG et des demandes individuelles - Modification du cahier des charges.</p> <p>L'ODG de l'AOC «Coteaux d'Aix-en-Provence» a déposé auprès des services locaux de l'INAO, une demande de révision de la délimitation parcellaire. En plus des demandes de l'ODG, les services de l'INAO ont reçu un certain nombre de demandes individuelles. Ainsi, au total la révision concerne 211ha (0,60 % des superficies totales l'AOC). Le 25 juin 2013, la Commission permanente a jugé la demande recevable et a désigné une commission d'experts délimitation chargée de cette mission.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts concernant la révision de l'aire parcellaire de l'AOC « Coteaux d'Aix en Provence » et a décidé du dépôt des plans actualisés en mairie des communes concernées. Il a approuvé à l'unanimité les propositions de modification du cahier des charges de l'AOC « Coteaux d'Aix en Provence ».</p>
<p>2016- CN112</p>	<p>AOC « Cabardès » - Révision de l'aire délimitée parcellaire selon la procédure de délimitation simplifiée - Rapport de la commission d'experts sur l'examen des demandes individuelles - Aire parcellaire définitive - Modification du cahier des charges.</p> <p>L'ODG de l'AOC CABARDES a fait une 1ère demande de révision de la délimitation parcellaire en mars 2010. Le CRINAO de juillet 2011 a considéré qu'en regard de la superficie classée et de la superficie revendiquée pour l'appellation (495 ha en 2010), il ne pouvait être donné suite à cette demande en l'état. Par courrier en date du 8 novembre 2013, l'ODG, en suivant les recommandations du CRINAO, a réduit la superficie globale de sa demande à des proportions compatibles avec le cadre de la procédure simplifiée. La commission permanente, a donné un avis favorable à l'instruction de ce dossier en septembre 2014 et a désigné une commission d'experts délimitation chargée de cette mission.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts concernant la révision de l'aire parcellaire de l'AOC « Cabardès » et a décidé du dépôt des plans actualisés en mairie des communes concernées. Il a approuvé les propositions de modification du cahier des charges de l'AOC « Cabardès » à l'unanimité.</p>
<p>2016- CN113</p>	<p>AOC « Languedoc - Grès de Montpellier » - Délimitation parcellaire - Rapport des experts - Projet de délimitation pour mise en consultation publique.</p> <p>Suite au bilan de la procédure d'identification parcellaire en vigueur sur la dénomination géographique complémentaire Grès de Montpellier, le comité national a acté en juin 2010 la mise en œuvre d'une procédure de délimitation parcellaire sur la base des critères d'identification parcellaire de 2002 et a désigné une commission d'experts délimitation chargée de cette mission. Au cours de leurs travaux, les experts ont jugé utile de compléter leur expertise avec des critères de vocation viticole des parcelles, critères non approuvés par le comité national en 2002.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport des experts et du projet de délimitation parcellaire de l'AOC « Languedoc » - Grès de Montpellier. Il a approuvé les critères de délimitation parcellaire complétés par rapport à ceux de 2002 et a approuvé le projet d'aire proposé. Le comité national a ensuite décidé de la mise en consultation publique du projet.</p>

<p>2016- CN114</p>	<p>AOC « Saint-Véran » - Demande de révision du cahier des charges - Reconnaissance de climats en 1^{er} cru - Rapport d'étape : approbation du projet d'aire géographique définitive et lancement de la révision de l'aire parcellaire.</p> <p>Contrairement aux autres AOC communales de Bourgogne, les appellations communales du Mâconnais ne bénéficient pas de climats en « premier cru ». Ainsi, l'ODG de l'AOC « Saint-Véran », ainsi que ceux des AOC « Pouilly-Fuissé », « Pouilly-Vinzelles » et « Pouilly-Loché » ont souhaité mettre en avant leur appartenance à la Bourgogne Viticole, en déposant des demandes de reconnaissance en « premiers crus ». Lors de la séance de juin 2012, le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la commission d'enquête et a nommé une commission d'experts pour rédiger un rapport « fondateur » afin d'apporter une expertise technique sur les aires géographiques et parcellaires délimitées actuelles des appellations « Pouilly-Fuissé », « Pouilly-Loché », « Pouilly-Vinzelles » et « Saint-Véran ». Le rapport fondateur de l'AOC « Saint-Véran » a été approuvé par la commission permanente du 10 juillet 2014 (délégation). A cette même séance, et compte-tenu de la demande de l'ODG de l'AOC « Saint-Véran » de modifier l'aire géographique pour en retirer la commune de Saint-Amour-Bellevue, le comité national a approuvé la demande de révision de l'aire géographique et a désigné une commission d'experts délimitation chargée de cette mission.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts et le projet d'aire géographique définitive de l'appellation « Saint-Véran ». Il a validé la proposition de la commission d'enquête de lancement de l'étape de révision de la délimitation parcellaire. Pour ce faire, il a missionné les experts pour la révision de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Saint-Véran » et, pour les parcelles retirées de l'AOC « Saint-Véran », des aires parcellaires des AOC régionales. Le comité a validé la lettre de mission des experts.</p>
<p>2016- CN115</p>	<p>IGP « Vins de la Corrèze » - Rapport des consultants proposant les principes généraux de définition de l'aire géographique et d'implantation du vignoble - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Nomination des experts.</p> <p>Suite à la demande de reconnaissance en AOC pour les vins de Corrèze, la commission permanente a nommée en novembre 2015 une commission d'enquête pour procéder à l'analyse du projet d'aire géographique et du projet de cahier des charges proposé par le demandeur. En décembre 2015, la commission d'enquête a demandé la nomination de consultants pour l'aider à définir les principes généraux de délimitation. Suite au travail des consultants, la commission d'enquête propose des principes généraux de délimitation pour l'aire géographique et pour les lieux d'implantation du vignoble. La commission d'enquête propose également de recourir à une identification parcellaire.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et a approuvé les principes généraux de délimitation des aires géographiques et parcellaires pour le projet d'AOC « Corrèze » proposés par les consultants. Le comité national a retenu le principe d'une procédure d'identification parcellaire pour la mise en œuvre de la délimitation parcellaire.</p> <p>Il a ensuite désigné une commission d'experts composée de MM. Asselin, Mathieu et Bertran de Balanda pour réaliser la délimitation de l'aire géographique et proposer des critères d'identification parcellaire. Le comité a approuvé leur lettre de mission. Il a également approuvé le projet de lettre de mission de la commission d'enquête actualisée.</p>

Demandes de modification de cahier des charges

2016- CN116 AOC « Touraine » - DGC « Amboise » - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Proposition de nomination d'une commission d'experts.

La région de la Touraine viticole se caractérise par la présence de nombreuses appellations avec une hiérarchisation bien établie :

- l'appellation régionale : AOC « Touraine » ;
- les dénominations géographiques complémentaires (DGC) de l'AOC « Touraine » : « Mesland », « Amboise », « Azay le Rideau », « Chenonceaux », « Oisly » ;
- l'appellation sous-régionale : AOC « Touraine Noble-Joué »
- les AOC communales : AOC « Chinon », « Bourgueil », « Saint-Nicolas de Bourgueil », « Montlouis sur Loire », « Vouvray ».

Les vignerons du secteur d'Amboise, qui se sont constitués en section de l'ODG de l'AOC « Touraine », ont pour objectif de mettre en valeur l'originalité et l'identité de leurs vins. Pour ce faire, et dans un premier temps, ils ont souhaité préciser les conditions et les règles de production de la DGC « Amboise ». A terme, la volonté des vignerons est de demander la reconnaissance d'une AOC communale « Amboise ».

La commission d'enquête nommée sur ce dossier présente ses travaux les différents points de la demande. Elle donne notamment un avis favorable aux demandes de révision de l'aire géographique et de réalisation d'une délimitation parcellaire pour la DGC « Amboise », demande en conséquence la nomination d'une commission d'experts, et propose des principes généraux que devront respecter les experts pour définir les critères de délimitation de l'aire géographique et d'implantation du vignoble.

Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la commission d'enquête. Il s'est prononcé favorablement sur les premières conclusions et orientations de cette dernière, d'une part en ce qui concerne les conditions de production proposées pour la dénomination géographique complémentaire « Amboise » et d'autre part en ce qui concerne la révision des aires géographique et parcellaire.

Il a également approuvé le principe de nomination d'une commission d'experts chargée de proposer la révision de l'aire géographique, puis les critères de la délimitation de l'aire parcellaire de la DGC « Amboise » ainsi qu'un projet de périmètre basé sur les critères pour mise en consultation publique, et a émis un avis favorable au projet de lettre de mission des experts correspondant.

Enfin, le comité national a pris connaissance du projet de cahier des charges modifié sur les points relatifs aux nouvelles conditions de production, et a approuvé le projet de lettre de mission actualisée de la commission d'enquête en charge du dossier.

Demandes de reconnaissance – Votes

2016- CN117 AOC « Côtes du Rhône Villages » - DGC « Cairanne » - Demande de reconnaissance en AOC « Cairanne » - Rapport de la commission d'enquête sur le bilan de la PNO - Vote.

La présidence est assurée par Gérard Boesch.

Par courrier du 13 mars 2008, le Syndicat des Vignerons de Cairanne a demandé la reconnaissance en appellation d'origine contrôlée de la dénomination géographique complémentaire « Cairanne » pour les vins rouges et les vins blancs.

	<p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête établissant le bilan de la mise en PNO du cahier des charges relatif à la reconnaissance de l'AOC « Cairanne » et le traitement des oppositions reçues.</p> <p>Cette démarche de demande de reconnaissance a été jugée complètement légitime. Le cahier des charges de l'AOC « Cairanne » a été jugé ambitieux et tout à fait conforme au schéma de hiérarchisation des AOC des Côtes du Rhône.</p> <p>Après vote à bulletin secret, le comité national s'est exprimé favorablement pour l'homologation du cahier des charges de l'AOC « Cairanne » et sa transmission à la commission européenne (38 votants : 36 votes favorables et 2 abstentions).</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour que les vins issus de la récolte 2015, qui répondent à l'ensemble des conditions de production de l'AOC « Cairanne », puissent bénéficier de l'appellation.</p>
Demandes de modifications de cahiers des charges - Votes	
2016- CN118	<p>AOC « Côtes du Rhône Villages » - Modification du cahier des charges - Retrait de la DGC « Cairanne » - Rapport de la commission d'enquête sur le bilan de la PNO - Vote.</p> <p>La présidence est assurée par Gérard Boesch.</p> <p>La reconnaissance de l'AOC « Cairanne » implique la suppression de l'ensemble des éléments relatifs à la dénomination « Cairanne » en tant que dénomination géographique complémentaire (DGC) de l'appellation d'origine « Côtes du Rhône Villages ». Les deux dossiers sont donc intimement liés, les procédures nationales d'opposition relatives au cahier des charges des appellations « Côtes du Rhône Villages » et « Cairanne » ont donc été décidées simultanément par le comité national lors de sa séance du 12 février 2015.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête suite à la mise en PNO du cahier des charges modifié de l'AOC « Côtes de Rhône Villages ».</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour le retrait du cahier des charges des dispositions relatives à la DGC Cairanne suite à l'avis favorable exprimé pour la reconnaissance de l'AOC « Cairanne ». Il s'est exprimé favorablement pour l'homologation du cahier des charges ainsi modifié.</p> <p>Le comité national a validé le fait que la modification du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Rhône Villages » ne serait effective qu'après reconnaissance de l'AOC « Cairanne » (vote favorable à l'unanimité).</p>
2016- CN119	<p>AOC « Moulis » - Demande de modification du cahier des charges - Bilan de la PNO - Vote.</p> <p>Le comité national du 5 novembre 2015 a validé les modifications du cahier des charges liées à la révision des aires géographique et parcellaire de l'AOC « Moulis », mettant ainsi un terme à plusieurs années de travaux de la commission d'enquête nommée sur la révision de la délimitation de l'AOC « Moulis ».</p> <p>L'ODG a demandé en parallèle la modification de son cahier des charges sur deux points : l'ajout d'une date limite de conditionnement et le report de la date de dépôt de la déclaration de revendication. Ces demandes permettent notamment d'harmoniser le cahier des charges avec celui des autres AOC du Médoc.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier, et a émis un avis favorable à l'unanimité sur les cahiers des charges modifiés des AOC « Moulis », « Bordeaux », « Bordeaux Supérieur » et « Crémant de Bordeaux ».</p>

<p>2016- CN120</p>	<p>AOC « Saumur » et « Cabernet de Saumur » - Extension de l'AOC « Saumur » aux vins rosés - Annulation de l'AOC « Cabernet de Saumur » - Bilan de la PNO - Rapport de la commission d'enquête - Vote du cahier des charges modifié de l'AOC « Saumur ».</p> <p>L'ODG en charge de ces deux appellations a demandé en 2012 une modification de la dénomination des vins rosés « Cabernet de Saumur » sous le nom de « Saumur », afin de clarifier la gamme des vins et leur identification autour du seul nom géographique « Saumur », d'accroître la notoriété de cette dénomination géographique et de renforcer les moyens de sa protection en réduisant les risques de confusion avec d'autres vins mettant en avant le cépage cabernet.</p> <p>Au moment du lancement de l'instruction, la commission permanente du 7 novembre 2012 avait considéré que l'évolution souhaitée par l'ODG ne relevait pas d'un changement de dénomination mais revenait de fait à demander l'annulation de l'AOC « Cabernet de Saumur » et l'extension de l'AOC existante « Saumur » aux vins tranquilles rosés.</p> <p>Dans son rapport d'étape présenté en 2014, la commission d'enquête proposait notamment d'aligner l'aire parcellaire délimitée des vins de l'AOC « Cabernet de Saumur » sur celle des autres vins tranquilles de l'AOC « Saumur ».</p> <p>La consultation publique sur le projet d'aire parcellaire délimitée s'est déroulée du 29 septembre au 29 novembre 2014, consultation durant laquelle aucune réclamation n'a été déposée. L'aire parcellaire délimitée mise en consultation publique est par conséquent proposée au titre d'aire parcellaire délimitée définitive pour les vins tranquilles rosés de l'AOC « Saumur ».</p> <p>Le projet de cahier des charges modifié de l'AOC « Saumur » a été soumis à une procédure nationale d'opposition du 2 mai au 2 juillet 2015, durant laquelle aucune opposition n'a été déposée.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier, et notamment du bilan de la procédure nationale d'opposition, du rapport de la commission d'enquête et de la demande d'annulation de l'AOC « Cabernet de Saumur ». Il a approuvé à l'unanimité l'aire parcellaire définitive des vins tranquilles rosés, le cahier des charges modifié de l'AOC « Saumur », ainsi que l'annulation de l'AOC « Cabernet de Saumur ».</p> <p>En conséquence, il a également clôturé la mission de la commission d'enquête.</p>
<p>2016- CN121</p>	<p>AOC « Anjou » et « Saumur-Champigny » - Demande de modification des cahiers des charges - Suppression de l'interdiction de l'utilisation de morceaux de bois pendant la vinification - Bilan de la PNO - Vote.</p> <p>L'ODG a transmis une demande de modification des cahiers des charges des AOC « Anjou » et « Saumur-Champigny » en juillet 2014 afin d'autoriser l'utilisation des copeaux de bois pendant la vinification des vins rouges.</p> <p>Lors de l'examen de la demande par la commission permanente, celle-ci n'avait pas estimé nécessaire de nommer une commission d'enquête, et avait transmis directement le dossier au comité national pour décider du lancement de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Suite à l'avis favorable du comité national en sa séance du 9 juin 2015, la procédure nationale d'opposition s'est déroulée de juillet à septembre 2015, sans qu'aucune opposition ne soit formulée sur les deux cahiers des charges.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et du bilan de la procédure nationale d'opposition. Il a émis un avis favorable à l'unanimité sur les cahiers des charges modifiés des AOC « Anjou » et « Saumur-Champigny ».</p>

<p>2016- CN122</p>	<p>AOC « Clairette de Die » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête sur le déroulement de la PNO - Vote.</p> <p>La présidence est assurée par Gérard Boesch.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête suite à la mise en PNO des cahiers des charges modifiés des quatre AOC du Diois, AOC « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Coteaux de Die », « Châtillon en Diois ». Seul le cahier des charges de l'AOC « Clairette de Die » a fait l'objet d'oppositions de la part de l'ODG et d'opérateurs du Bugey, contre la possibilité de décliner l'AOC « Clairette de Die » en rosé et notamment à partir du cépage gamay.</p> <p>La commission d'enquête a précisé qu'une méthode d'élaboration peut difficilement être réservée à une appellation. Elle constate que les deux produits ne peuvent pas avoir la même typicité du fait des savoir-faire locaux, des facteurs naturels mais aussi des cépages utilisés avec une typicité marquée du muscat en « Clairette de Die ».</p> <p>Suite à la rencontre avec les représentants de l'ODG Bugey, la commission d'enquête a proposé de faire évoluer le cahier des charges de l'AOC « Clairette de Die ». L'ODG des AOC du Diois, a confirmé l'ensemble de ces évolutions qui ont été soumises à l'avis du comité national. L'ODG Bugey a maintenu son opposition malgré les évolutions proposées.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour une nouvelle mise en PNO du cahier des charges « Clairette de Die » (38 votants : 35 oui et 3 abstentions) conformément aux modifications proposées par la commission d'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - complément du lien avec les éléments confortant l'antériorité des vins rosés mousseux dans le Diois et même de Clairette de Die rosée datant du fin XIXème et début du XXème. - introduction d'un minimum de cépages rouges pour l'élaboration de la Clairette de Die rosé, avec une proportion de l'ensemble des cépages muscat à petits grains Rg et de Gamay N supérieure ou égale à 5%, ce qui ramène la proportion du gamay entre 5 et 10 % de la cuvée. Ceci permet de mieux encadrer cette production et de donner des garanties sur un développement progressif des volumes en « Clairette de Die » rosée. <p>Le comité national s'est prononcé favorablement sur l'homologation du cahier des charges modifié et sa transmission à la commission européenne pour enregistrement sous réserve d'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition. Il a approuvé l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête.</p> <p>Le comité national a confirmé l'homologation des cahiers des charges modifiés des AOC « Crémant de Die », « Coteaux de Die » et « Châtillon en Diois » et leur envoi à la commission européenne pour homologation.</p>
<p>2016- CN123</p>	<p>AOC « Bordeaux Supérieur » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Opportunité du lancement de la PNO - Vote.</p> <p>L'ODG a transmis une demande de modification de son cahier des charges en avril 2015 visant à introduire un rendement particulier pour les vignes dont la densité est comprise entre 4000 et 4500 pieds/ha.</p> <p>La commission d'enquête nommée par la commission permanente du 4 novembre 2015 présente ses conclusions dans son rapport et donne un avis favorable à cette demande.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête sur la demande de modification du cahier des charges. Il a émis un avis favorable à l'unanimité sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur lesdites modifications, et a approuvé le projet de lettre de mission actualisée de la commission d'enquête.</p>

	<p>Par ailleurs, sous réserve d'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé à l'unanimité le projet de cahier des charges modifié.</p>
<p>2016- CN124</p>	<p>AOC « Montagne-Saint-Emilion » - Demande de modification du cahier des charges - Opportunité du lancement de la PNO - Vote.</p> <p>A l'occasion de l'instruction d'une demande de modification du plan d'inspection de l'AOC « Montagne-Saint-Emilion », il est apparu que le chapitre relatif aux principaux points à contrôler du cahier des charges n'incluait pas le contrôle des vins conditionnés. Or l'ODG souhaite renforcer les contrôles sur ce point du cahier des charges.</p> <p>Lors de l'examen du dossier en séance du 15 décembre 2015, la commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité sur le lancement de l'instruction, et n'a par ailleurs pas jugé nécessaire de nommer une commission d'enquête pour étudier la demande de modification du cahier des charges. Elle a donc décidé de transmettre directement le dossier au comité national pour décider du lancement de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a émis un avis favorable à l'unanimité sur la demande de modification du cahier des charges, ainsi que sur la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition pour celui-ci.</p> <p>De plus, sous réserve d'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé à l'unanimité le projet de cahier des charges modifié.</p>
<p>2016- CN125</p>	<p>AOC « Saint-Nicolas-de-Bourgueil » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Opportunité du lancement de la PNO - Vote.</p> <p>L'ODG de l'AOC « Saint-Nicolas de Bourgueil » a transmis une demande de modification de son cahier des charges, dont l'instruction a été lancée suite à la décision de la commission permanente du 5 novembre 2014.</p> <p>Les modifications souhaitées par l'ODG ont été examinées par une commission d'enquête, et portaient d'une part sur la conduite du vignoble, et d'autre part sur l'introduction d'une mesure transitoire visant à régulariser la situation de vignes en place au 1^{er} janvier 2010 et dont l'écartement entre pied sur le rang n'était pas conforme à la valeur inscrite dans le cahier des charges nouvellement homologué à cette date.</p> <p>Concernant la conduite du vignoble, la demande consiste à imposer un mode d'entretien, soit par un travail du sol soit par le maintien d'un couvert végétal maîtrisé mécaniquement, sur au moins 40% de la superficie de l'inter rang, le mode d'entretien sous le rang étant laissé à la liberté de chacun. La commission d'enquête a rendu un avis favorable à cette demande de l'ODG.</p> <p>Concernant l'introduction d'une nouvelle mesure transitoire, l'ODG a indiqué, par courrier adressé aux services de l'INAO en novembre 2015, qu'il retirait sa demande, et a transmis la version du cahier des charges modifiée en conséquence. La commission d'enquête a pris acte de cette décision.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport et des avis de la commission d'enquête sur la demande de modification du cahier des charges, ainsi que de l'avis de l'ODG sur le projet de cahier des charges modifié.</p>

	<p>Il a également acté l'abandon de la demande de l'ODG portant sur l'introduction de la mesure transitoire.</p> <p>Il a pris connaissance du projet de cahier des charges ainsi modifié, a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition sur ce dernier, et a approuvé le projet de lettre de mission de la commission d'enquête actualisée.</p> <p>Par ailleurs, sous réserve d'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé le projet de cahier des charges modifié à l'unanimité.</p>
<p>2016- CN126</p>	<p>AOC « Gigondas » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Opportunité du lancement de la PNO.</p> <p>La présidence est assurée par Gérard Boesch.</p> <p>Le Syndicat de l'AOC GIGONDAS a présenté en 2014 une modification de cahier des charges qui a été étudiée en commission permanente en juin 2015.</p> <p>Une commission d'enquête était chargée d'expertiser les demandes de modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant la révision de l'aire de proximité immédiate, l'examen de cette demande a été reporté en attendant les résultats du groupe de travail transversal dont la mission est de proposer les critères de définition d'une aire de proximité immédiate dans le cadre d'une demande de reconnaissance en AOC ou de modification de cahier des charges. - sur la réduction de la durée d'élevage pour les vins rouges, La commission d'enquête a proposé de conserver une durée minimale harmonisée sur celle de l'AOC communale voisine (Vacqueyras) en fixant la date minimale d'élevage au 15 janvier ce qui ramène la date de mise à la consommation au 31 janvier. Pas de changement pour les vins rosés (1^{er} janvier et 15 janvier). - sur la fixation d'un délai de mise en conformité des règles de proportion de l'encépagement à l'exploitation suite à un changement de structure de l'exploitation non volontaire ; La commission d'enquête est favorable à l'ajout d'une disposition qui facilite la transmission des exploitations ; l'ODG propose une durée de 5 ans à compter de la date de changement de structure afin que l'encépagement de l'exploitation réponde aux règles de proportion définies dans le cahier des charges. Cette durée est reprise par plusieurs AOC de la Vallée du Rhône. - sur la suppression des mesures transitoires qui s'étendaient jusqu'à la récolte 2014 et qui sont donc devenues obsolètes, la commission d'enquête valide ces suppressions. <p>Sur la base de ces propositions, le comité national a donné un avis favorable à l'unanimité pour la mise en PNO du cahier des charges modifié de l'AOC « Gigondas ».</p> <p>Il s'est prononcé favorablement sur l'homologation du cahier des charges modifié et sa transmission à la commission européenne pour enregistrement sous réserve d'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition.</p>
<p>2016- CN127</p>	<p>AOC « Crémant d'Alsace » - Demande de modification du cahier des charges - Révision de l'aire géographique ; Étape 2 : Analyse de la demande pour la commune de Sélestat sur la base des principes et critères de délimitation approuvés - Rapport de la Commission d'enquête - Avis sur le lancement de la PNO. Vote.</p>

Dans le cahier des charges, la commune de Sélestat fait l'objet d'une mesure transitoire qui l'intègre à la zone d'élaboration jusqu'à la récolte 2020. L'ODG a demandé de l'intégrer de manière définitive.

La Commission permanente a nommé lors de sa séance du 10 septembre 2014 la Commission d'enquête chargée d'instruire cette demande, ainsi qu'une Commission d'experts pour l'assister s'agissant d'un sujet de délimitation. Le rapport d'étape de la Commission d'enquête, présenté au Comité national du 5 novembre 2015, contenait la proposition des principes et des critères caractérisant l'aire géographique de l'AOC « Crémant d'Alsace », sur la base des travaux de la Commission d'experts.

La caractérisation de l'aire géographique proposée repose sur l'analyse des facteurs liés au milieu physique, des facteurs historiques et culturels et des facteurs et données économiques. Les principes et critères retenus font le lien entre l'aire géographique de l'AOC « Alsace » et la production de crémant, mais également avec l'aire de proximité immédiate de l'AOC « Alsace », considérée comme la zone d'élaboration du crémant.

Pour les communes qui n'entrent dans aucun des deux cas visés par les principes qui précèdent, leur appartenance à la zone d'élaboration repose à la fois sur l'antériorité d'usages constants d'élaboration de « Crémant d'Alsace » et sur la contribution de ces communes au développement de la notoriété ou de la diffusion des produits de la viticulture alsacienne.

Le Comité National de novembre a approuvé à l'unanimité le rapport de la Commission d'enquête comportant la proposition de principes caractérisant l'aire géographique de l'appellation. Il a ensuite approuvé le rapport des experts, dit rapport fondateur, proposant des principes et des critères de délimitation.

Le rapport des experts présenté à la séance de février 2016 apporte des éléments qui démontrent à la fois l'antériorité d'usages constants d'élaboration de « Crémant d'Alsace », attestés sur une période supérieure à 10 ans et jusqu'à aujourd'hui, et la contribution de Sélestat au développement de la notoriété et de la diffusion des produits de la viticulture alsacienne. La commune de Sélestat entre dans la 3ème catégorie de principes caractérisant l'aire géographique de l'AOC « Crémant d'Alsace ». Au vu des arguments développés par les experts, la Commission d'enquête estime que la zone d'élaboration de l'AOC « Crémant d'Alsace » peut être étendue à la commune de Sélestat.

La modification apportée à l'aire géographique ne concerne que la zone d'élaboration. Cette modification a été instruite selon la procédure dite simplifiée. En conséquence, la procédure de révision ne donnera pas lieu à consultation publique. La modification sera soumise à une procédure nationale d'opposition concomitamment aux modifications relatives aux conditions de production.

La Commission permanente du 10 septembre 2014 avait missionné également la Commission d'enquête pour instruire les demandes de modification concernant :

- une règle pour le transport des raisins : La demande initiale de l'ODG consistait à porter la masse par récipient de 100 à 200 kg à condition de ne pas dépasser dans ce cas une hauteur de raisins de 0,45 m. La Commission d'enquête a recommandé pour des raisons de contrôlabilité de définir plutôt les dimensions des contenants, et a par ailleurs suggéré de fixer la hauteur de chargement dans les bottiches traditionnelles en mètre plutôt que par une proportion (2/3 de la hauteur du contenant), moins évidente à contrôler.

La Commission d'enquête considère que le recours à ce type de contenants présente des intérêts aussi bien en termes de logistique et de manutention, que de qualité des vins grâce à la préservation de l'intégrité de la vendange.

- le tableau des principaux points à contrôler : La réduction importante du nombre de principaux points ne soulève pas de remarque de la part de la Commission d'enquête dans la mesure où la discussion a déjà été menée pour les appellations contrôlées alsaciennes de vins tranquilles. Pour ces vins cette réduction a été approuvée par la commission permanente, sur délégation du comité national, de février 2015.

Pour les principaux points à contrôler propres à cette appellation il est conservé dans le tableau, notamment :

- récolte manuelle, indispensable pour préserver l'intégrité des raisins ;

- contrôle produit (examen analytique et organoleptique), le point à contrôler retenu porte sur le contrôle des vins après prise de mousse et avant dégorgement comme cela est classiquement pratiqué pour les vins mousseux. Cette modification constitue une évolution du contrôle produit de l'appellation, l'examen organoleptique en contrôle externe portant actuellement sur le produit fini (après adjonction de la liqueur d'expédition).

La Commission d'enquête donne un avis favorable aux propositions de l'ODG pour ces deux principaux points à contrôler.

- durée minimale de conservation sur lies, l'ODG souhaite retirer cette règle de la liste des principaux points à contrôler. Ce retrait a été débattu avec l'ODG, la Commission d'enquête estimant qu'il s'agit d'un paramètre central (et différenciant) dans l'élaboration de crémant. L'ODG a fait valoir que ce point de contrôle est très rarement l'objet de manquements et que la valeur cible n'est pas spécifique de l'appellation « Crémant d'Alsace » (règle présente dans l'ensemble des CDC crémants et règle faisant partie de la définition du crémant dans le règlement (UE) 607/2009).

La Commission d'enquête a soumis ce retrait à l'appréciation du Comité national.

Obligations déclaratives : Le Comité national du 8 novembre 2012 a approuvé la prorogation du système déclaratif des rendements de l'AOC après avoir pris connaissance du renforcement du contrôle de la traçabilité des moûts et des vins issus du cépage pinot noir dans le cadre de l'élaboration des vins rosés. Ces modalités de traçabilité comprenaient notamment la mention de la couleur dans la déclaration de revendication. Il avait été convenu de le préciser dans les obligations déclaratives à l'occasion d'une modification ultérieure du cahier des charges.

La Commission d'enquête donne un avis favorable à l'ajout de cette indication.

L'ODG réuni le 14 janvier a donné un avis favorable au rapport des experts et au projet de cahier des charges, excluant des principaux points à contrôler la durée de conservation sur lies.

Le président du comité national a décidé de soumettre en préalable au vote, le maintien, en tant que principal point à contrôler, de la durée de conservation sur lies suivant en cela la proposition de la commission d'enquête. Le comité a voté le maintien à l'unanimité moins une abstention.

Le comité s'est ensuite prononcé à l'unanimité sur les autres modifications du cahier des charges.

A la demande du président du comité, le projet de cahier des charges modifié en séance doit recueillir l'avis de l'ODG et du CODEVA-CRINAO. Sous réserve de l'accord de l'ODG et de l'avis du CODEVA-CRINAO, le comité national s'est prononcé favorablement à la mise en PNO du cahier des charges ainsi amendé, et sur son approbation en cas d'absence d'opposition durant la PNO.

Prochain comité national : le mercredi 8 juin 2016